
Mémoire

**présenté à la
*Commission des institutions***

Assemblée nationale du Québec

Consultations particulières

Projet de loi n° 21

Loi sur la laïcité de l'État

Par

Les Juristes pour la laïcité de l'État

Représentés par M^e Julie Latour

Le 6 mai 2019

TABLE DES MATIÈRES

A. Résumé du mémoire	1
B. Introduction	
➤ Notre démarche	6
➤ Le PL n° 21 : fonder le Québec du 21 ^e siècle	6
➤ Définir la laïcité : un objectif important et réel t	7
➤ La laïcité : socle d'une société pluraliste et d'un État de droit	8
➤ Le pluralisme est l'affaire de tous	8
➤ Avancer ensemble ou retourner en arrière?	9
➤ Validité constitutionnelle	9
I. LE BIEN-FONDÉ DU PROJET DE LOI N°21	
➤ Un contexte législatif qui doit viser l'intérêt général	11
➤ Les jalons posés au Québec	12
➤ Les demandes réitérées du Conseil du statut de la femme	13
➤ Les leçons à titre des projets de loi n ^{os} 94, 60 et 62	14
➤ La laïcité ouverte n'est pas une laïcité réelle	14
➤ Une réalité plus vaste que les seuls droits individuels	15
➤ Harmoniser la constellation de nos rôles sociétaux	15
II. LA FACTURE DU PROJET DE LOI N° 21	
➤ Une facture cohérente avec celle d'une loi fondamentale – analyse des mesures proposées	17
➤ Un recours légitime aux clauses de dérogation : l'essence d'un Canada évolutif	18
➤ Le devoir de neutralité religieuse des employés de l'État en exercice d'autorité doit être réel et apparent	20
➤ La question de l'apparence en droit	22
➤ La neutralité de la justice – une importance toute particulière	23
➤ Le rôle primordial de l'éducation dans la formation de l'esprit citoyen	24
III. LES AMENDEMENTS PROPOSÉS AU PROJET DE LOI N° 21	26
C. Conclusion	33
Signataires	34

Mémoire au sujet du projet de loi n° 21

Loi sur la laïcité de l'État

Nous dédions ce Mémoire à

Éva Circé-Côté (1871-1949) dramaturge, poète, journaliste qui s'est battue pour la modernité, l'ouverture sur le monde, l'égalité des femmes et qui, malgré l'adversité, a fondé en 1908 la première école laïque au Québec et, en 1915, la première bibliothèque publique de Montréal;

Paul-Émile Borduas (1905-1960) qui, avec ses cosignataires du Manifeste du Refus Global de 1948, a payé de sa vie pour élever le Québec au-delà des ornières du joug religieux et en magnifier l'avenir à travers l'art, un geste de rupture contre le moralisme fermé sur lui-même pour incarner l'espérance ;

André Laurendeau (1912-1968) qui a déployé le meilleur de lui-même pour tenter d'instaurer un dialogue fructueux entre les deux peuples fondateurs du Canada, fondé sur le respect mutuel de la différence et qui a souhaité élever le Québec au statut d'une nation à l'égalité des autres composantes du Canada.

Pour que l'esprit de liberté, d'élévation et d'indépendance qu'ils ont œuvré à instiller au Québec prenne corps à travers une laïcité enfin instaurée à travers l'adoption du projet de loi n° 21.

Mémoire au sujet du projet de loi n° 21

Loi sur la laïcité de l'État

A. Résumé du mémoire

« (...) le choix des politiques dans une démocratie parlementaire demeure la responsabilité du législateur et non celle des tribunaux »

Cour suprême du Canada dans *TELUS Communications Inc. c. Wellman*, 2019 CSC 19 (au paragraphe 79)

« Il ne suffit pas pour réunir les hommes de déclarer ou même garantir leurs droits. Ils ont besoin d'une forme de vie commune. L'avenir de la nation (...) est un enjeu qui nous rassemble tous. »

Pierre Manent, *Situation de la France*, Desclée de Brouwer, 2015, p. 173.

Nous les signataires, à titre de juristes spécialisés en droit constitutionnel et en droit public, de tous âges et de tous horizons, souhaitons contribuer à l'important débat public qui a cours autour du projet de loi n° 21, en faisant faire ressortir l'état du droit quant à la capacité de l'État de légiférer dans l'intérêt général en matière de laïcité. Nous voulons sortir des chapelles idéologiques fondées sur une prétendue hégémonie des droits individuels et contribuer, par notre expertise, au bien commun.

➤ **Le PL n° 21 : fonder le Québec du 21^e siècle**

Pour la philosophe Hannah Arendt, « la liberté religieuse implique davantage que la liberté de croire : l'émancipation de la politique vis-à-vis de la religion ». De ce fait, « la religion dégradée en instrument de la politique met en péril la liberté de culte ».

Depuis la dernière moitié du XX^e siècle, le Québec a réalisé des démarches concrètes afin de façonner, dans les faits, un régime de laïcité qui lui est propre, considérant son parcours historique et sociologique, et sa tradition juridique civiliste singulière au Canada. Au terme de ce long processus, le Gouvernement, par le projet de loi n° 21, pose un geste historique sans précédent : il affirme que l'État du Québec est laïque, il définit les principes constitutifs de cette laïcité et l'incarne dans les institutions de les représentants de l'État exerçant l'autorité au sens large. **Les essentiels de la laïcité sont ainsi posés dans une législation fondamentale.**

En conférant au projet de loi n° 21 la nature d'une loi constitutionnelle, le Gouvernement agit à la hauteur de l'enjeu que pose la Loi projetée. Ce faisant, la nation québécoise entre dans son Histoire et pose les fondations du Québec du 21^e siècle, car la laïcité établit les assises d'une société libre et démocratique pluraliste.

Idéal philosophique démocratique, inspiré de l'esprit des Lumières, la laïcité doit prendre corps dans un dispositif politique et juridique, ce que lui fournit enfin le projet de loi n° 21. Par sa teneur et sa facture, il s'agit d'un projet de loi sobre et substantif, mesuré et efficace, le reflet d'une société mature, capable de se projeter dans l'avenir.

Considérant l'ampleur des forces vives de la société qui ont été mobilisées depuis une décennie afin de dénouer cette important enjeu sociétal, et l'urgent besoin de clarté juridique en ce domaine, nous estimons que le projet de loi n° 21 fait œuvre utile et incarne l'important consensus social et politique qui se dégage depuis lors autour de cette question. Le projet de loi n° 21 constitue la cinquième tentative du législateur d'édifier une laïcité digne de ce nom afin d'outiller le Québec pour l'avenir.

À travers le présent Mémoire, ainsi que ceux que nous avons déposés pour les projets de loi n° 60 et n° 62, nous avons conservé la même approche cohérente, qui correspond à l'esprit d'équilibre et de compromis que reflète l'essence du projet de loi n° 21.

Nous expliquons dans la **Partie I** ce qui motive notre accord avec l'objectif que poursuit le Gouvernement avec ce projet et avec les moyens qu'il met de l'avant pour atteindre cet objectif. Nous nous penchons dans la **Partie II** sur la facture du projet de loi n° 21, son utilité sociétale et sa validité constitutionnelle. Nous formulons ensuite dans la **Partie III** des suggestions afin de bonifier le projet de loi.

Voici un sommaire de nos constats et recommandations :

➤ **Le rôle de l'État dans l'équilibre des droits fondamentaux**

Pourquoi l'État doit-il agir et pourquoi y a-t-il des réticences? Parce que la laïcité porte sur **une zone frontière** où les droits individuels et les intérêts publics se chevauchent et où l'État se doit de ce fait d'assurer un équilibre entre l'intérêt général à des institutions publiques neutres et les divers droits individuels fondamentaux en cause.

La laïcité implique une étape de plus que la simple neutralité : prendre acte de la multiplicité des rôles de l'État et des individus qui le composent et de sa résultante : l'État n'est pas au seul service de l'individu mais du bien commun et de la

collectivité. Il en va de de l'intégrité de l'État et d'un gouvernement responsable. On ne peut à la fois s'enorgueillir de vivre dans un État fondé sur la primauté du droit, et permettre l'intrusion du religieux dans la sphère publique qu'a connue le Québec jadis.

➤ **L'impact du laxisme législatif**

La volonté d'affirmer et de définir la laïcité de l'État est généralement bien accueillie et ne suscite guère de résistance. C'est plutôt sa conséquence, la prohibition du port de signes religieux pour certains représentants de l'État représentant l'autorité au sens large, qui soulève les passions. Or, il faut comprendre que seule une société authentiquement laïque permet l'exercice plein et entier de la liberté de conscience et de religion.

Il va de soi que l'absence de balises législatives depuis 15 ans a entraîné, sous le vocable de la « laïcité ouverte », l'érosion d'un espace civique authentiquement neutre. D'où les réticences des citoyens ou des représentants religieux qui ont profité dans les faits de la permissivité qui était le lot du vide juridique en cause. Il faut le dire, malgré les prétentions de certains, la laïcité ouverte n'est pas la laïcité réelle et ne répond pas aux impératifs du droit.

➤ **Validité constitutionnelle**

Nous estimons que le projet de loi n° 21 est fondé d'instaurer un devoir de neutralité religieuse des membres des organismes de l'État exerçant l'autorité coercitive ou morale de l'État : juges, policiers, enseignants etc. car ils incarnent l'État et sa nécessaire neutralité.

Nous considérons que le projet de loi n° 21 est valide au plan constitutionnel, tel que plus amplement démontré aux **Parties I et II**. Nous nous appuyons pour ce faire sur l'évolution dans la pensée de la Cour suprême du Canada depuis les arrêts *Bruker c. Marcovitz* de 2007 et *Colonie huttérite* de 2009, où la Cour a reconnu une plus grande marge de manœuvre à l'État dans son devoir de légiférer pour le bien commun, face aux revendications individuelles en matière de liberté religieuse.

En 2015, dans l'affaire *Mouvement laïque québécois*, la Cour suprême, en invalidant le règlement sur la récitation de la prière au Conseil municipal de la ville de Saguenay, a posé les jalons d'un État clairement incarné dans ses représentants et a insisté sur ce que véhicule l'apparence.

Tout récemment, dans *Trinity Western University*, la Cour suprême du Canada a confirmé que l'État ne pouvait accrédi­ter une pratique religieuse susceptible d'entraver d'autres droits concurrents. Ce faisant, elle a déclaré que « les restrictions d'importance mineure à la liberté de religion constituent souvent une réalité incontournable(...) dans une société multiculturelle et démocratique ».

Les juristes favorables à la « laïcité ouverte », qui s'opposent de ce fait à l'action législative de l'État, ont cristallisé leur interprétation du droit aux premiers arrêts de la Cour suprême du Canada rendus dans *Amselem* en 2004 et *Multani* en 2006, et font fi de l'évolution subséquente dans la pensée de la Cour. Comme elles reposent sur une vision parcellaire de la jurisprudence, leurs prétentions à la clarté et à la vérité juridique nous apparaissent présomptueuses, sans compter la hauteur morale autoproclamée dont ils se drapent.

➤ **Un exercice de souveraineté populaire**

Le terme « *Laïcité* » provient du mot grec *laikos* qui signifie : « *qui appartient au peuple* ». Cela signifie que c'est le peuple qui forge ses institutions publiques à l'abri de pouvoirs tiers, et qui se reconnaît dans cet espace public qu'est sa nation.

Après 15 ans de mobilisation de la société civile et politique sur cet enjeu sociétal, nous estimons légitime la volonté du législateur de recourir aux dispositions dérogatoires, et cela tant dans l'optique d'une trêve sociale sur cette question, au terme d'une décision démocratique, que dans une optique préventive visant à protéger la validité directe de la législation. Ces dispositions de dérogation sont explicitement prévues dans chacune des deux chartes elles-mêmes.

Le Canada a été édifié sur le principe du fédéralisme, qui implique la reconnaissance de la diversité des composantes de la Confédération et de l'autonomie dont les gouvernements provinciaux disposent pour assurer le développement de leur société dans leurs propres sphères de compétence. Nous soumettons que c'est exactement ce qu'accomplit le Gouvernement du Québec avec le projet de loi n° 21 ce qui devrait lui valoir une certaine déférence plutôt que la désobéissance de ses partenaires canadiens.

➤ **Droits des femmes à l'égalité, Justice et Éducation**

L'affirmation de la laïcité de l'État revêt une importance particulière dans l'optique de protéger et de défendre les droits et intérêts des Québécoises. Nous estimons que le droit fondamental des femmes à l'égalité et à la dignité et inaliénable et de portée universelle. Dans cette foulée, les règles d'application générale dans un État

de droit ne peuvent être remises en cause pour des motifs religieux ou culturels, ce dont une laïcité mieux affirmée est garante.

Vu l'importance de l'impartialité et de l'indépendance de la Justice dans une société libre et démocratique, nous nous réjouissons que des règles soient établies afin d'instaurer un devoir de neutralité tangible en matière religieuse pour tous les acteurs du système judiciaire.

De même, la nécessité d'assurer une neutralité réelle et apparente des enseignants nous apparaît cruciale, considérant le rôle de l'école publique dans la formation de l'esprit citoyen et du développement de l'autonomie de la pensée des élèves.

➤ **Les amendements proposés au projet de loi n° 21**

Nous formulons, à la **Partie III** des suggestions afin de bonifier le projet de loi, en particulier des ajouts au préambule, une reformulation de l'article 2 afin d'énoncer les principes constitutifs de la laïcité sous forme de définition, l'ajout de droits fondamentaux ancillaires à la laïcité, et des amendements additionnels à la Charte des droits.

➤ **Conclusion**

Pour des raisons à la fois juridiques et politiques, nous sommes d'avis qu'il est hautement souhaitable que le projet de loi n° 21, qui pose le socle juridique d'une laïcité pleinement incarnée dans une Loi fondamentale, devienne loi et enrichisse de ce fait la constitution formelle du Québec, dans l'intérêt supérieur de la nation. Le socle de la laïcité est enfin posé et l'aménagement de ce principe dans la société québécoise pourra continuer d'évoluer.

Tel que nous en faisons la démonstration aux présentes:

La laïcité, ne discrimine pas, elle émancipe.

Elle ne rabaisse pas, elle élève vers une citoyenneté partagée.

Elle ne divise pas, elle rassemble.

Elle donne corps à une véritable liberté de culte.

Elle est garante de l'égalité de tous les citoyens et citoyennes,
et de leur émancipation.

La laïcité personnifie le bien commun d'une société libre et démocratique.

B. Introduction

« **La liberté religieuse**, depuis l'apparition du christianisme, implique davantage que la liberté de croire (...). La nouvelle liberté que les chrétiens trouvaient si difficile à défendre contre l'Empire romain (...) était **l'émancipation de la politique vis-à-vis de la religion**. Et cette liberté n'a été juridiquement garantie que par la séparation de l'Église et de l'État. [...] **La religion dégradée en instrument de la politique met en péril la liberté de culte.** »

Hannah Arendt, Lettre à Robert M. Hutchins, président de l'université de Chicago, 1957, dans *La révolution qui vient*, Éditions Payot, & Rivages, 2018, aux pages 136 et 137

Le présent mémoire est présenté à titre personnel par ses signataires.

➤ Notre démarche

Nous sommes des juristes spécialisés en droit constitutionnel et en droit public, de tous âges et de tous horizons, qui souhaitons contribuer à l'important débat public qui a cours autour du projet de loi n° 21. Dans la perspective d'œuvrer au bien commun, nous voulons sortir des chapelles idéologiques fondées sur une prétendue hégémonie des droits individuels, et faire ressortir l'état du droit quant à la capacité de l'État de légiférer dans l'intérêt général en matière de laïcité.

Nous expliquons dans la **Partie I** ce qui motive notre accord avec l'objectif que poursuit le Gouvernement avec ce projet et avec les moyens qu'il met de l'avant pour atteindre cet objectif. Nous nous penchons dans la **Partie II** sur la facture du projet de loi n° 21, son utilité sociétale et sa validité constitutionnelle. Nous formulons ensuite dans la **Partie III** des suggestions afin de bonifier le projet de loi.

➤ Le PL n° 21 : fonder le Québec du 21^e siècle

Pour des raisons à la fois juridiques et politiques, nous saluons que ce débat de société trouve enfin sa résolution avec le projet de loi n° 21, qui pose le socle juridique de la laïcité du Québec dans une Loi fondamentale, dans l'intérêt supérieur de la nation.

Nous nous réjouissons que le Gouvernement, avec le projet de loi n° 21, fasse pleinement entrer le Québec dans son histoire. Ce faisant, le législateur pose les fondations du Québec du 21^e siècle, car la laïcité établit les assises d'une société libre et démocratique pluraliste.

En conférant au projet de loi n° 21 la nature d'une loi constitutionnelle fondamentale, le Gouvernement agit à la hauteur de l'enjeu que pose l'affirmation, la définition et l'aménagement des principes de laïcité et de neutralité religieuse de l'État.

Idéal philosophique démocratique, inspiré de l'esprit des Lumières, la laïcité doit prendre corps dans un dispositif politique et juridique, ce que lui fournit enfin le projet de loi n° 21. Par sa teneur et sa facture, il s'agit d'un projet de loi sobre et substantif, mesuré et efficace, le reflet d'une société mature, qui se projette dans l'avenir.

➤ **Définir la laïcité : un objectif important et réel**

Au terme d'un long processus historique de sécularisation, voilà 15 ans que la question de l'affirmation des principes de laïcité et de neutralité religieuse de l'État fait l'objet d'une réflexion sociétale d'envergure au Québec et mobilise les efforts répétées tant des forces vives de la société civile que des parlementaires de l'Assemblée nationale. Après les expériences infructueuses que furent, pour des raisons parfois opposées, les projets de loi n° 94¹ de 2010, n° 60² de 2013, n° 491³ de 2014 et n° 62⁴ de 2017, il s'agit de la cinquième tentative législative en dix ans d'édifier une laïcité digne de ce nom afin d'outiller le Québec pour l'avenir.

Vu l'ampleur des forces vives de la société civile qui furent mobilisées depuis une décennie afin de favoriser l'affirmation concrète du principe de laïcité pour dénouer cette question, et l'urgent besoin de clarté juridique en ce domaine, nous estimons que le projet de loi n° 21 fait œuvre utile pour l'avenir et incarne l'important consensus social et politique autour de cette question qui se dégage depuis lors.

¹ Projet de loi n° 94, *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements.*

² Projet de loi n° 60, *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement.*

³ Projet de loi n° 491, *Loi sur la neutralité religieuse de l'État et la lutte contre l'intégrisme religieux et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et la Loi sur le ministère du Conseil exécutif* présenté en 2014 par l'ex-députée et Première vice-présidente de l'Assemblée nationale Fatima Houada-Pépin.

⁴ Devenu la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* (chapitre R-26.2.01).

➤ **La laïcité : socle d'une société pluraliste et d'un État de droit**

Socle d'une société pluraliste permettant la coexistence de plusieurs convictions et l'égalité des citoyens, la laïcité marque une ouverture de l'État au pluralisme sociétal et religieux et, réciproquement, l'ouverture du religieux à l'altérité.

La laïcité est une condition essentielle de la liberté de religion, car c'est par l'avènement de la neutralité de l'État dans le domaine religieux que l'ouverture à la liberté de religion pour tous les croyants et croyantes de diverses religions peut se matérialiser.

Un État libre et démocratique a le devoir de protéger à la fois la liberté de religion, ce qui inclut l'égalité des religions, ainsi que la liberté de conscience : la possibilité de croire, de ne pas croire ou même de changer de religion, ce qui permet l'émancipation personnelle des citoyens. C'est là l'intérêt supérieur de la nation et des individus qui la composent, auquel tous doivent contribuer.

L'avènement de la laïcité marque donc la consécration de l'État de droit, car elle est **l'affirmation qu'aucune loi de nature extérieure ne peut prévaloir sur celle établie démocratiquement par la société civile**. La laïcité est incompatible avec toute conception de la religion qui souhaiterait régenter, au nom des principes supposés de celle-ci, le système social ou l'ordre politique.

On ne peut à la fois s'enorgueillir de vivre dans un État fondé sur la primauté du droit, et permettre l'intrusion du religieux dans la sphère publique.

➤ **Le pluralisme est l'affaire de tous**

L'existence et l'acceptation du pluralisme sociétal constituent une réalité assez récente dans l'histoire de l'humanité et requièrent des efforts concertés, tant des instances étatiques que religieuses, et s'avèrent un défi toujours à renouveler. La laïcité se bâtit et tous doivent y contribuer.

La raison laïque fait un pas de plus que le religieux pour offrir un cadre de liberté aux citoyens et citoyennes, car elle reconnaît des droits et surtout l'égalité des citoyens, quelles que soient leurs convictions religieuses, y compris celle de ne pas en avoir, ce qui n'est pas le cas, ou rarement le cas, dans une théocratie. Elle est l'esprit qui a présidé à l'élaboration des *Chartes des droits*. Elle implique que le religieux doit s'humaniser, ne plus aspirer à sa seule vérité dans une société pluraliste et dépasser son simple dogme. Ceci est garant d'un espace de médiation entre les citoyens dans la société, qui invite à aller vers l'Autre.

L'ouverture au pluralisme doit se traduire par des mesures sociales concrètes, ce que réalise pleinement le PL n° 21, et non seulement par de grandes formules abstraites ampoulées. L'ouverture au pluralisme doit être le fait de tous, incluant les employés de l'État qui portent des signes religieux.

➤ **Avancer ensemble ou retourner en arrière ?**

Il faut noter que la volonté d'affirmer et de définir la laïcité de l'État est bien accueillie et ne suscite guère de résistance; c'est plutôt son corollaire, le volet de la prohibition du port de signes religieux pour certains représentants de l'État en autorité, qui soulève les passions. Or, il faut comprendre que seule une société authentiquement laïque permet l'exercice plein et entier de la liberté de conscience et de religion.

Il va de soi que l'absence de balises législatives depuis 15 ans a entraîné, sous le vocable de la « laïcité ouverte », l'érosion d'un espace civique authentiquement neutre. D'où les réticences des citoyens ou des représentants religieux qui ont profité dans les faits de la permissivité qui était le lot du vide juridique en cause. À cet égard, il faut noter que les religions sont en concurrence des unes avec les autres et que, à terme, des déséquilibres s'installent quand l'une s'affiche plus qu'une autre.

Pourquoi l'État doit-il agir et pourquoi y a-t-il des réticences? Parce que la laïcité porte sur **une zone frontière** où les droits individuels et les intérêts publics **se chevauchent** et où l'État se doit de ce fait d'assurer un équilibre entre l'intérêt général à des institutions publiques neutres et les divers droits individuels fondamentaux en cause. Nous aborderons cet élément plus en détail dans la **Partie I**.

➤ **Validité constitutionnelle**

En ce qui a trait à la validité constitutionnelle du projet de loi n° 21, elle se fonde sur l'évolution dans la pensée de la Cour suprême du Canada depuis les arrêts ***Bruker c. Marcovitz***⁵ de 2007 et ***Colonie huttérite***⁶ de 2009, où la Cour a reconnu une plus grande marge de manœuvre à l'État dans son devoir de légiférer pour le bien commun, face aux revendications individuelles en matière de liberté religieuse.

En 2015, dans l'affaire ***Mouvement laïque québécois***, la Cour suprême, en invalidant le règlement sur la récitation de la prière au Conseil municipal de la ville

⁵ *Bruker c. Marcovitz*, [2007] 3 R.C.S. 607, (ci-après « *Bruker* »).

⁶ *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, [2009] 2 R.C.S. 567, (ci-après « *Colonie huttérite* »).

de Saguenay, a posé les jalons d'un État clairement incarné dans ses représentants : « Il est évident que l'État lui-même ne peut se livrer à une pratique religieuse; celle-ci doit donc être **celle d'un ou plusieurs de ses représentants, dans la mesure où ils agissent dans le cadre de leurs fonctions.** »⁷

Et la Cour suprême ajoute ce qui suit, quant à ce que véhicule l'apparence : « Quand, **dans l'exercice de leurs fonctions, les représentants de l'État professent, adoptent ou favorisent une croyance à l'exclusion des autres**, les deux premiers critères de la **discrimination** mentionnés plus haut, soit l'existence d'une exclusion, distinction ou préférence fondée sur la religion, **sont établis.**»⁸

En outre, dans la récente affaire *Trinity Western University*⁹, dont nous ferons plus amplement écho dans la **Partie I**, la Cour suprême du Canada a confirmé que l'État ne pouvait accréditer une pratique religieuse susceptible d'entraver d'autres droits concurrents. Ce faisant, elle a déclaré que « **les restrictions d'importance mineure à la liberté de religion constituent souvent une réalité incontournable** pour le décideur dans le cadre de l'exercice du mandat que lui confie la loi **dans une société multiculturelle et démocratique** »¹⁰.

Or, force est de constater que plusieurs juristes favorisant la « laïcité ouverte » et qui s'opposent de ce fait à l'action législative de l'État, de même que les commissaires Bouchard et Taylor lors de leurs travaux en 2007-2008¹¹, ont cristallisé leur interprétation du droit aux premiers arrêts de la Cour suprême du Canada rendus dans *Amselem*¹² en 2004 et *Multani*¹³ en 2006, et semblent faire fi de l'évolution subséquente dans la pensée de la Cour. Comme elles reposent sur une vision parcellaire de la jurisprudence, les prétentions de certains à la clarté et à la vérité juridique nous apparaissent présomptueuses, sans compter la hauteur morale autoproclamée dont ils se drapent.

⁷ *Mouvement laïque québécois c. Ville de Saguenay* [2015] 2 R.C.S. 3, (ci-après « *Mouvement laïque québécois* »), au paragraphe 84.

⁸ Ibid.

⁹ *Law Society of British Columbia c. Trinity Western University*, [2018] 2 R.C.S. 293 (ci-après « TWU »).

¹⁰ Ibid., au paragraphe 100.

¹¹ Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, *Fonder l'avenir – le temps de la conciliation*, Rapport abrégé, G. Bouchard et C. Taylor, Québec, 2008.

¹² *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551, (ci-après « *Amselem* »).

¹³ *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256, (ci-après « *Multani* »).

I. LE BIEN-FONDÉ DU PROJET DE LOI N° 21

« **Plus le contexte est *diversifié*** et plus nous avons **besoin de règles pour mettre *en dialogue*** cette diversité du monde qui a toujours existé, mais qui est aujourd'hui à l'intérieur de chacun. » (soulignement ajouté)

Wassyla Tamzali, *Une femme en colère, lettre d'Alger aux Européens désabusés*, Gallimard, 2009, p.130

➤ Un contexte législatif qui vise l'intérêt général

Nous avons exposé en détail dans le Mémoire que nous avons déposé en novembre 2016 sur le projet de loi n° 62¹⁴, les raisons d'ordre juridique, politique et sociétale qui justifient une action législative du Gouvernement québécois afin d'enchâsser les principes fondamentaux de la laïcité et de la neutralité religieuse de l'État dans la constitution formelle du Québec, et d'imposer un devoir de réserve corollaire aux représentants de l'autorité de l'État au sens large, quant à l'expression de leurs croyances religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

Nous avons également exposé en quoi l'objectif poursuivi par une telle législation, qui est la réalisation d'une dimension essentielle de la liberté de conscience et de religion, i.e. sa dimension sociétale, et les moyens mis de l'avant pour la réaliser, étaient conformes à l'état du droit, selon l'évolution de la jurisprudence canadienne de 2004 à 2015.

Pour des fins de concision, nous ne reprendrons pas intégralement ici cet exposé, préférant broser les faits saillants du contexte qui accompagne, en ce printemps 2019, le dépôt du projet de loi n° 21, le tout à la lumière des développements jurisprudentiels qui ont eu cours depuis 2016. Nous vous référons donc aux pages 9 à 20 de notre Mémoire sur le projet de loi n° 62 précité, que nous incorporons par référence aux présentes.

¹⁴ Mémoire sur le projet de loi n° 62, *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes*, par *Les Juristes pour la laïcité et la neutralité religieuse de l'État*, le 2 novembre 2016, https://www.google.com/search?q=m%C3%A9moire+juristes+pour+la+laïcité+%C3%A9+projet+de+loi+62+2017&sourceid=ie7&rls=com.microsoft:fr-CA:IE-Address&ie=&oe=&safe=active&gws_rd=ssl

➤ Les jalons posés au Québec

Voilà plus de dix ans que le rapport détaillé de la Commission Bouchard-Taylor sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, mandatée par le gouvernement libéral dirigé par Jean Charest, en 2007-2008, qui a tenu des audiences dans tout le Québec, a recommandé l'adoption d'un livre blanc sur la laïcité¹⁵. Depuis lors, ce qu'on a appelé la *Crise des accommodements* n'a pu être dénouée et le problème reste entier, en particulier pour les gestionnaires des organismes publics, qui reçoivent des demandes d'accommodement au quotidien - tant de leur clientèle que de leurs effectifs - et qui ne sont pas adéquatement outillés dans leur prise de décision.

Le principe de laïcité s'est inscrit dans le parcours institutionnel du Québec, en particulier depuis la dernière moitié du XX^e siècle. Nos institutions publiques sont laïques, incluant maintenant les commissions scolaires, et notre corpus de droit privé, au premier chef le *Code civil du Québec*, est séculier. Certains acquis laïques demeurent toutefois récents, puisque ce n'est que depuis 1982 que la notion d'enfant illégitime a été retirée du *Code civil du Québec* et que la pleine égalité des époux y est consacrée¹⁶. Le Québec a donc façonné dans les faits un régime de laïcité qui lui est propre, considérant son parcours historique et sociologique, et sa tradition juridique civiliste singulière au Canada.

Il va de soi que l'élaboration des contours de l'obligation de l'État afin de respecter les principes de séparation et de neutralité religieuse qui lui incombent, ne peut plus continuer de s'effectuer à la pièce, par les tribunaux, non seulement car il s'agit d'une question de politique sociétale, mais parce qu'il n'y a aucune prévisibilité en cette matière. À titre d'illustration, pour le seul enjeu de la récitation de la prière devant un conseil municipal, il aura fallu huit ans, de 2008 à 2015 et trois instances judiciaires distinctes - ponctuées de jugements contradictoires - avant que la Cour suprême du Canada ne dénoue la question. À cette occasion, la Cour suprême a pris acte en ces termes, du vacuum existant, auquel remédie de façon salutaire le projet de loi n° 21 : « Ni la Charte québécoise ni la Charte canadienne n'énoncent explicitement l'obligation de neutralité religieuse de l'État ».¹⁷

¹⁵Supra, note 11, à la page 95.

¹⁶ *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, Lois du Québec, 1980, chapitre 39 ; voir les articles 392 et 393 du *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64.

¹⁷ *Mouvement laïque québécois*, supra note 7, au paragraphe 71.

➤ Les demandes réitérées du Conseil du statut de la femme

Dans deux avis très étoffés¹⁸ rendus en 2007 et en 2011, le Conseil du Statut de la femme (« CSF ») a fortement insisté sur l'importance d'affirmer la laïcité et la neutralité religieuse de l'État québécois afin de préserver l'égalité entre les hommes et les femmes et de favoriser la quête d'égalité réelle des femmes. Le CSF a ensuite repris l'essence de ces deux avis dans son Mémoire sur le projet de loi n° 60¹⁹, déposé en décembre 2013.

Il est à noter que la teneur du Mémoire du CSF sur le projet de loi n° 60, est entièrement au diapason avec celle du projet de loi n° 21, en particulier quant au personnel visé par l'interdiction du port de signes religieux, qui inclut lui aussi, outre le personnel visé par le rapport Bouchard-Taylor, l'ensemble du personnel de l'État présent dans une salle de Cour ou relié à la justice (pénale, criminelle, administrative), et les effectifs du secteur de l'enseignement primaire et secondaire (enseignants, éducatrices, directeurs d'école, personnel pédagogique et administratif).

En outre, suite à l'avis précité du CSF *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*, de septembre 2007 et dans la foulée du rapport Bouchard-Taylor, le Gouvernement du Québec a cru nécessaire de rehausser la protection juridique accordée à l'égalité entre les sexes et a apporté, en 2008, des modifications à la Charte québécoise, par l'ajout au préambule du principe d'égalité entre les femmes et les hommes et de l'article 50.1, stipulant que «Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes. ».²⁰

Les femmes ont été parties prenantes de l'édification du Québec et des avancées législatives et sociales qui définissent le Québec contemporain. Faut-il le rappeler, les femmes ne constituent ni un groupe restreint, ni une minorité, mais bien la moitié du genre humain. Au demeurant, la condition féminine a ceci de particulier et d'unique qu'elle se vit tant dans la sphère publique que privée, d'où la nécessité d'une vigilance accrue et constante afin d'assurer la protection de la dignité des femmes.

¹⁸ *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*, de septembre 2007 http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Droit_a_l_egalite_CSF.pdf et *Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes* de mars 2011 <https://www.scf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-affirmer-la-laicite-un-pas-de-plus-vers-egalite-reelle-entre-les-femmes-et-les-hommes.pdf>

¹⁹ <https://www.scf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire-sur-le-projet-de-loi-n-60.pdf> (aux pages 19 et 20)

²⁰ Projet de loi n°63 : Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne (2008, chapitre 15).

➤ **Les leçons à tirer des projets de loi n°s 94, 60 et 62**

Essentiellement, le projet de loi n° 94 a provoqué un malaise assez généralisé, du fait qu'il visait à formaliser l'exception que constitue l'accommodement, alors même que la règle de base de la neutralité de l'État n'y était pas formellement proclamée au plan constitutionnel.

Inversement, le projet de loi n° 60 de 2013, manifestait, dans son ensemble, une sorte de fébrilité. Bien que son objectif de définir et d'enclôser le principe fondamental de la laïcité et de neutralité religieuse de l'État dans la *Charte des droits* s'avérait fort louable, la facture générale du projet de loi n° 60, qui le faisait par moment ressembler à une loi fiscale, ne semblait guère propice à l'objectif fondamental qu'il poursuivait.

Quant au projet de loi n° 62, devenu en 2017 la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* (chapitre R-26.2.01) il exprime, dans son ensemble, une inquiétante parcimonie et, de ce fait, n'a pas constitué le jalon attendu.

Nous croyons que le devoir d'agir du législateur en ce domaine, qui demeure urgent et réel, réside minimalement dans un juste milieu entre ces divers projets de lois aux antipodes, ce que réalise pleinement le projet de loi n° 21. Il nous apparaît légitime qu'un peuple s'interroge et s'exprime sur cette sorte d'enjeux, par le moyen d'une démocratie parlementaire, dans l'optique de favoriser l'expression de l'intérêt général énoncé à l'article 9.1 de la *Charte des droits*, prérequis d'un vivre-ensemble harmonieux.

➤ **La laïcité ouverte n'est pas une laïcité réelle**

Contrairement à ce qu'affirment haut et fort les détracteurs du projet de loi n° 21, la laïcité de fait que le Québec a édifiée, et qui profite à tous, est dépourvue d'assises juridiques, ce qui la rend nécessairement précaire et susceptible d'entraves à son intégrité. Cette laïcité de fait, sans balises ni définition adéquate, laisse place à l'imprécision et à l'insécurité juridique, est source de tensions sociales au Québec et d'une judiciarisation accrue de cet enjeu crucial dans les rapports sociaux.

En 2015, dans l'affaire *Mouvement laïque québécois*²¹, la Cour suprême a déclaré que « l'obligation de neutralité religieuse de l'État relève d'un impératif démocratique ». Et, traçant les contours de l'obligation de neutralité de l'État en matière de liberté

²¹ *Mouvement laïque québécois*, supra note 7, au paragraphe 75.

de conscience et de religion, elle a opté pour la *neutralité réelle*²² et a rejeté le concept de *neutralité bienveillante* qui correspond au statu quo actuel de la « laïcité ouverte ». Cela confirme donc au Gouvernement la nécessité d'agir au plan législatif, comme il le fait avec le projet de loi n° 21.

➤ **Une réalité plus vaste que les seuls droits individuels**

Il nous apparaît nécessaire de réfuter la conception binaire qui alimente les doléances victimaires des tenants des droits individuels tous azimuts, car elle ampute la réalité de sa dimension concrète. Cette conception binaire limite l'exercice d'un droit fondamental entre le seul État et le citoyen, et présume que l'atteinte au droit ne peut venir que de l'État, l'individu étant présumé sa victime. Elle ne tient pas compte de deux autres variables d'importance : ce qu'il en est des citoyens entre eux et des forces extérieures agissantes sur la société, comme le religieux. Ce schème dualiste fait fi de la multiplicité des rôles de l'État et des individus qui composent la nation. Cette confusion des rôles est source de malaise sociétal.

Un État libre et démocratique doit protéger la liberté de ses citoyens de toute influence externe indue pouvant être associées au patronage de l'État. C'est ici que le rôle des revendications religieuses, reléguées à de simples affirmations individuelles, montre sa duplicité, occultant le prosélytisme qui anime les trois grands monothéismes, tout autant que leurs aspirations au plan géopolitique.

➤ **Harmoniser la constellation de nos rôles sociétaux**

« La question fondamentale, ici, concerne les distinctions entre et les relations entre les trois domaines dans lesquels nous évoluons constamment : **la sphère publique**, où nous sommes des **citoyens**, la **sphère sociale**, où nous gagnons notre vie; et la sphère privée, où nous avons besoin d'une liberté raisonnable par rapport aux deux autres, et qui est donc dissimulée et protégée des autres par nos quatre murs. »

Hannah Arendt, Lettre à Robert M. Hutchins, président de l'université de Chicago, 1957, dans *La révolution qui vient*, Éditions Payot, & Rivages, 2018, page 140

²² Ibid., au paragraphe 78.

L'équilibre, dans une société libre et démocratique, nécessite d'harmoniser la constellation de nos rôles sociétaux. Ce qui implique tout d'abord de tenir compte de la multiplicité des rôles de l'État : à la fois **Législateur** pour garantir et équilibrer les droits et devoirs, **Exécutif** pour guider la nation politique, **Judiciaire** afin d'interpréter les lois et d'arbitrer les conflits, tout autant que dispensateur en matière de **Santé, Éducation, Culture** etc.

Les concepts de **neutralité** et de la **laïcité** participent tous deux des principes d'indépendance, de dissociation ou d'impartialité de l'État face à quelque confession que ce soit et, à ce titre, ce rôle constitutif de l'État engendre un droit fondamental pour tous les citoyens au même titre que la liberté de conscience ou de religion. C'est la dimension collective de la liberté de religion²³.

Les individus qui forment la nation démocratique oscillent quant à eux entre les diverses sphères suivantes de l'appartenance citoyenne : la **sphère publique**, la **sphère sociale** et la **sphère privée**. Un justiciable devant le tribunal est là à titre de citoyen, alors que le juge y est pour sa part dans la sphère sociale, dans ses fonctions judiciaires, qui relèvent au surplus la sphère sociétale. Idem d'un élève, qui est en classe comme jeune citoyen, mais à qui le professeur enseigne en sa qualité de représentant de l'État.

Dans le respect de ces rôles sociétaux, il est entendu qu'un tel employé(e) de l'État est, pendant sa prestation de travail, un représentant et un prestataire de services d'un État laïque et apolitique et qu'à ce titre, il ne peut se représenter lui-même, ni être au service de ses convictions personnelles, encore moins les afficher. L'État n'est pas qu'un réceptacle ou une abstraction. Il est une partie agissante dans les rapports avec les citoyens, représenté en cela par ses agents et représentants dans l'exercice de leurs fonctions au nom de l'État, en particulier ceux détenant une autorité au sens large, dont la neutralité réelle et apparente est garante de la confiance de tous les citoyens dans l'État.

La laïcité implique une étape de plus que la simple neutralité; en tenant compte de la multiplicité des rôles de l'État et des individus qui le composent, l'État n'est pas au seul service de l'individu mais du bien commun et de la collectivité. Il en va de de l'intégrité de l'État et d'un gouvernement responsable.

²³ *R. c. Edwards Books and Art Ltd*, [1986] 2 R.C.S. 713 (ci-après « *Edwards Books* ») au paragr. 145.

II. LA FACTURE DU PROJET DE LOI N° 21

➤ **Une facture cohérente avec celle d'une Loi fondamentale : Analyse des mesures proposées**

Le projet de loi n° 21 est intitulé sobrement *Loi sur la laïcité de l'État*. Nous saluons son titre bref, clair et précis qui reflète la solennité et l'importance du geste. Il est doté d'un préambule qui en expose le contexte. Dans son ensemble la législation proposée est bien ordonnancée, et elle se caractérise par une approche déductive, cohérente avec la tradition civiliste du Québec et avec son objet fondamental.

Le projet de loi n° 21 affirme à son article 1 que « l'État du Québec est laïque ». Il s'agit là d'une première historique, au caractère hautement expressif, tant en droit qu'aux plans politique et sociétal : la laïcité de l'État est enfin affirmée de façon législative, et même constitutionnelle, vu le caractère prépondérant conféré à la Loi projetée. N'y aurait-il que cet article dans le projet de loi qu'il vaudrait la peine qu'il devienne loi. L'affirmation concrète du principe de laïcité viendra dissiper le trouble ressenti jusqu'alors par les tribunaux et les décideurs administratifs qui, face au vacuum législatif existant en cette matière, étaient tenus d'extrapoler au cas par cas le droit applicable, sans balise interprétative législative claire.

Avec l'avènement d'une laïcité étatique pleinement incarnée, le Judiciaire sera dorénavant mieux outillé pour procéder à l'équilibrage des droits individuels et collectifs concurrents en matière de liberté de religion et de conscience. L'équilibrage entre les intérêts concurrents ne doit pas, lorsque cela se pose, avoir à se faire uniquement entre deux droits fondamentaux individuels, mais également en rapport avec le droit collectif à un État laïque, garant du pluralisme religieux et d'un droit séculier.

Le projet de loi n° 21 énonce à son article 2 les quatre principes constitutifs de la laïcité de l'État. Il déclare, à son article 3, que les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires doivent respecter la laïcité de l'État, en fait et en apparence. Comme corollaire à l'article 3, il énonce, à ses articles 4, 5 et 6, un devoir de réserve qui interdit le port de signes religieux visibles aux catégories de personnes énumérées à son Annexe II, essentiellement les personnes exerçant l'autorité coercitive ou morale de l'État : juges, policiers, enseignants etc.

Par son article 11, le projet de loi n° 21 de faire de la *Loi sur la laïcité de l'État* une loi de nature formellement constitutionnelle. Il nous apparaît important que le Gouvernement confère à cette Loi un statut à la hauteur de l'enjeu que pose l'affirmation, la définition et l'aménagement des principes de laïcité et de neutralité religieuse de l'État comme pierre d'angle sociale. **Les essentiels de la laïcité sont ainsi posés dans une législation fondamentale.**

Le projet de loi modifie également le préambule et l'article 9.1. de la Charte des droits et libertés de la personne par l'insertion du principe de la laïcité de l'État, une modification longuement attendue, que nous saluons d'emblée.

Nous formulons, à la **Partie III** des suggestions afin de bonifier le projet de loi, en particulier des ajouts au préambule, une reformulation de l'article 2 afin d'énoncer les principes constitutifs de la laïcité sous forme de définition, l'ajout de droits fondamentaux ancillaires à la laïcité, et des amendements additionnels à la Charte des droits, etc.

➤ **Un recours légitime aux clauses de dérogation : l'essence d'un Canada évolutif**

Dans le but d'asseoir la souveraineté parlementaire sur un enjeu sociétal de cette importance, le Gouvernement se prévaut de façon préventive des clauses de dérogation, permettant de soustraire la *Loi sur la laïcité de l'État* à l'application des chartes canadienne et québécoise des droits. Ces dispositions, dites de dérogation, sont explicitement prévues dans chacune des deux chartes elles-mêmes. Elles ne sont, par définition, sujettes à aucun contrôle juridique. En outre, l'usage de la dérogation expresse n'est assorti, comme l'a reconnu la Cour suprême du Canada, d'aucune condition de fond²⁴.

Après 15 ans de mobilisation de la société civile et politique sur cet enjeu sociétal, nous estimons pleinement légitime la volonté du législateur de recourir aux dispositions dérogatoires, et cela tant dans l'optique d'une trêve sociale sur cette question, au terme d'une décision démocratique que d'une approche préventive visant à protéger la validité directe de la législation. Le Gouvernement agit dans sa pleine juridiction provinciale, s'agissant d'une loi ayant un objet laïque qui relève de l'article 92 (13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, portant sur la propriété et les droits civils dans la province²⁵. Ce faisant, il affirme la différence québécoise par rapport à ce genre d'enjeu, intimement liée la conception civiliste du droit à sa qui

²⁴ *Ford c. PG du Québec*, [1988] 2 R.C.S. 790.

²⁵ *Edwards Books*, supra note 23, au paragraphe 149.

découle de trajectoire historique unique au sein de la fédération et qui est intimement liée à la réalité québécoise – qui la sous-tend.

Dans le ***Renvoi relatif à la sécession du Québec***, [1998] 2 R.C.S. 217²⁶, la Cour suprême en analysant le contexte historique et l'importance de la confédération rappelle que : « À l'époque de la Confédération, les dirigeants politiques avaient dit à leur collectivité respective que **l'union canadienne permettrait de concilier unité et diversité.** »

Analysant le principe du fédéralisme qui sous-tend cette genèse politique, elle pose les jalons cruciaux suivants :

« Le principe du fédéralisme est une **reconnaissance de la diversité** des composantes de la Confédération **et de l'autonomie dont les gouvernements provinciaux disposent** pour assurer le développement de leur société dans leurs propres sphères de compétence. **La structure fédérale de notre pays facilite aussi la participation à la démocratie** en conférant des pouvoirs au **gouvernement que l'on croit le mieux placé pour atteindre un objectif sociétal donné dans le contexte de cette diversité.** »²⁷ (notre soulignement)

Nous soumettons que c'est exactement ce que fait le Gouvernement du Québec avec le projet de loi n° 21 ce qui devrait lui valoir une certaine déférence plutôt que la désobéissance infondée, voire inféodée, de ses partenaires canadiens. Si le Canada prêche tant pour la diversité, nous soumettons qu'il devrait au premier chef accepter celle du Québec dans la poursuite d'un intérêt social majeur (à l'instar de la marge d'appréciation nationale octroyée aux États membres devant la Cour européenne des droits de l'homme face à leur action législative souveraine dans de tels enjeux sociétaux).

La primauté du droit n'est pas en toutes circonstances la primauté des droits. Le droit doit être considéré dans son ensemble, incluant les dispositions constitutionnelles autorisant la restauration occasionnelle de la souveraineté du Parlement élu.

²⁶ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, au paragraphe 43.

²⁷ *Ibid.* Au paragraphe 58.

➤ **Le devoir de neutralité religieuse des employés de l'État en exercice d'autorité doit être réel et apparent**

« La foi ne se prouve pas, elle s'éprouve. »

Maurice Chapelan, 1964.

Nous estimons que le projet de loi n° 21 est fondé d'instaurer un devoir de neutralité religieuse des membres des organismes de l'État qui figure à son Annexe I, essentiellement les personnes exerçant l'autorité coercitive ou morale de l'État : juges, policiers, enseignants etc. Nous sommes d'avis que l'interdiction du port de signes religieux est justifiée pour les personnes occupant de telles fonctions d'autorité car elles incarnent l'État et sa nécessaire neutralité.

Nous considérons que l'évolution récente de la jurisprudence permet de penser que la restriction en question est constitutionnelle. En effet, si la Cour suprême du Canada a initialement donné une interprétation large et libérale à la dimension individuelle de la liberté de religion, elle a ensuite requis un lien entre la croyance alléguée et les préceptes religieux (les affaires *Bruker* de 2007 et *Commission scolaires des Chênes de 2012*). En 2013, dans *Whatcott* elle a expressément admis que l'invocation d'une croyance sincère ne pouvait suffire à établir une atteinte à la liberté de religion.

Nous notons également que, sous l'influence de facteurs nouveaux, il arrive que l'état présent du droit doive évoluer: une charte des droits et son interprétation à un moment donné n'est pas la fin de l'histoire.

L'affaire *Mouvement laïque québécois* de 2015 a déjà tracé la voie d'une neutralité religieuse de l'État qui doit être clairement incarnée dans ses représentants, lesquels doivent s'abstenir de s'adonner à des pratiques incompatibles avec cette neutralité.²⁸ En voici les termes exacts²⁹ :

« (84). (...) **Quand, dans l'exercice de leurs fonctions, les représentants de l'État professent, adoptent ou favorisent une croyance à l'exclusion des autres**, les deux premiers critères de la discrimination mentionnés plus haut, soit l'existence d'une exclusion, distinction ou préférence fondée sur la religion, sont établis. » (notre soulignement)

²⁸ Henri Brun *et al.*, *Alter Ego, Chartes des droits de la personne*, 2016, Wilson & Lafleur, paragraphe 2a/12, à la page 9.

²⁹ *Mouvement laïque québécois*, supra note 7, au paragraphe 84.

Compte tenu du fait que l'objectif poursuivi est la réalisation d'une dimension essentielle de la liberté de conscience et de religion, i.e. sa dimension sociétale, et que la restriction ne vise qu'un élément précis et limité d'une pratique prétendument religieuse, et cela au seul moment de l'exercice d'une fonction publique, cette mesure n'entraîne pas selon nous d'effets disproportionnés sur la liberté de religion comprise dans son entièreté.

Ainsi, en nous fondant sur la jurisprudence récente, dont l'arrêt *Law Society of British Columbia c. Trinity Western University*³⁰, rendu en 2018 par la Cour suprême, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas d'atteinte à la liberté de religion en l'instance, ou que si atteinte il y a, il s'agit d'une restriction d'importance mineure.

Dans la récente affaire **TWU**, la Cour suprême du Canada a confirmé la décision du barreau de la Colombie-Britannique (« LSBC ») qui, se fondant sur la nécessité de défendre et de protéger l'intérêt public, a refusé d'agréer la faculté de droit chrétienne évangélique que souhaitait ouvrir la *Trinity Western University* qui assujettissait la fréquentation de la faculté à la signature, par les étudiants et les professeurs, d'un engagement interdisant toute « intimité sexuelle qui viole le caractère sacré du mariage entre un homme et une femme », créant ainsi des barrières à l'entrée à la profession juridique, notamment pour les étudiants LGBTQ. Ce faisant, en promouvant l'égalité, en assurant un accès égal à la profession juridique, la LSBC pouvait « de s'acquitter de son obligation primordiale en vertu de la loi : défendre et protéger l'intérêt public dans l'administration de la justice, ce qui suppose nécessairement de préserver une *perception* publique positive de la profession juridique.»³¹

Bien que la mission déclarée de la TWU soit « de former des chefs de file chrétiens pieux », pour la Cour, la décision du LSBC de en pas l'accréditer en raison de son code de conduite religieux « ne restreignait pas de manière importante la liberté de religion »³². La Cour note que l'université TWU « **n'a montré aucune volonté de faire des compromis sur le caractère obligatoire** » de son Covenant³³ discriminatoire.

³⁰ TWU, supra note 9.

³¹ Ibid. au paragraphe 40.

³² Ibid. au paragraphe 40.

³³ Ibid.

Le plus haut tribunal a jugé que la restriction en l'espèce à la liberté de religion était d'importance mineure car il n'est pas absolument nécessaire d'adhérer à un covenant obligatoire pour se livrer à la pratique religieuse en cause. La Cour de conclure : « Autrement dit, le fait de refuser à quelqu'un une possibilité qu'il aurait simplement apprécié avoir **n'équivaut pas véritablement à l'« apostasie forcée »**³⁴. Par analogie, nous soumettons qu'il n'est pas absolument nécessaire pour un croyant de porter des signes religieux, en tout temps et en tous lieux, surtout s'il incarne la mission de l'État et devient de ce fait, dans le cadre de ses fonctions, le dépositaire de l'aspiration à l'égalité de de tous ses concitoyens, une mission très noble.

Parlant du rôle de l'État ou de ses institutions, la Cour suprême fait dans TWU le constat que « **les restrictions d'importance mineure à la liberté de religion constituent souvent une réalité incontournable pour le décideur dans le cadre de l'exercice du mandat que lui confie la loi dans une société multiculturelle et démocratique.** »³⁵ (Notre soulignement)

Dans l'affaire *Colonie huttérite* de 2009, la Cour a reconnu une grande marge de manœuvre à l'État dans son devoir de légiférer pour le bien commun, face aux revendications individuelles en matière de liberté religieuse, en faisant le constat suivant : « Étant donné les multiples facettes de la vie quotidienne qui sont touchées par la religion et la coexistence dans notre société de nombreuses religions différentes auxquelles se rattachent toute une variété de rites et de pratiques, **il est inévitable que certaines pratiques religieuses soient incompatibles avec les lois et la réglementation d'application générale**³⁶ ». (notre soulignement)

➤ La question de l'apparence en droit

De façon générale, signalons que les législations existantes en matière de conflit d'intérêt ont en commun d'être fondées sur des dispositions dont l'objet vise uniquement et précisément à l'instauration de règles et de prohibitions visant à prévenir ou dissiper toute inférence pouvant être tirée à partir des **apparences**.³⁷

³⁴ Ibid., au paragraphe 90.

³⁵ Ibid., au paragraphe 100.

³⁶ *Colonie huttérite*, supra note 6, au paragraphe 90.

³⁷ Voir notamment *Loi sur les conflits d'intérêts* (L.C. 2006, ch. 9, art. 2), les codes de conduites des administrateurs de société, les motifs de récusation des juges au Code de procédure civile du Québec pour éviter toute apparence de partialité, etc.

En ce qui a trait à la fonction publique, la jurisprudence existante requiert un degré élevé d'impartialité de la fonction publique, soit une impartialité réelle et apparente³⁸.

Dans l'arrêt *Le procureur général de l'Ontario c. SEFPO*³⁹ de 1987, la Cour suprême a confirmé la compétence des provinces de restreindre certaines activités politiques des fonctionnaires et des employés provinciaux afin de maintenir une fonction publique impartiale. Dans cette affaire, des employés du gouvernement de l'Ontario contestaient les limites aux activités politiques édictées au sein de *The Public Service Act*, interdisant se porter candidat à une élection fédérale sans prendre un congé, celles de faire du démarchage et de solliciter des fonds pour des partis fédéraux, etc. La Cour énonce que la loi attaquée, *The Public Service Act*, « (...) confère aux **résidents de l'Ontario des droits, individuels ou collectifs, d'avoir une fonction publique impartiale**⁴⁰ », et déclare que « **l'impartialité de la fonction publique** » s'avère « **une condition essentielle à l'existence d'un gouvernement responsable** »⁴¹. (notre soulignement)

Dans l'affaire *Fraser c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique* de 1985, la Cour suprême a défini les obligations particulières d'un fonctionnaire: « Un emploi dans la fonction publique comporte deux dimensions, l'une se rapportant aux tâches de l'employé et à la manière dont il les accomplit, l'autre se rapportant à la manière dont le public perçoit l'emploi. »⁴² Pour cette raison : « **Une personne qui entre dans la fonction publique ou une qui y est déjà employée doit savoir, ou du moins est présumée savoir, que l'emploi dans la fonction publique comporte l'acceptation de certaines restrictions.**⁴³ (Notre soulignement)

➤ **La neutralité de la justice – une importance toute particulière**

Vu le rôle névralgique des tribunaux et l'importance de l'intégrité, de l'impartialité et de l'indépendance de la Justice dans une société libre et démocratique, nous nous réjouissons que des consignes soient établies afin d'instaurer un devoir de neutralité tangible en matière religieuse pour tous les acteurs du système judiciaire,

³⁸ Voir notamment *Le procureur général de l'Ontario c. SEFPO*, [1987] 2 R.C.S. 2, *Fraser c. C.R.T.F.P.*, [1985] 2 R.C.S. 45 et *Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825.

³⁹ *Le procureur général de l'Ontario c. SEFPO*, [1987] 2 R.C.S. 2 (ci-après « *SEFPO* »)

⁴⁰ *SEFPO* au para. 72.

⁴¹ *SEFPO* au para. 93.

⁴² *Fraser c. C.R.T.F.P.*, [1985] 2 R.C.S. 455 (ci-après « *Fraser* ») au paragraphe 38

⁴³ *Ibid.* au para. 43

que ce soit les juges et l'ensemble du personnel de l'État présent dans une salle de Cour ou relié à la justice (pénale, criminelle, administrative), soit notamment les greffiers, huissiers-audienciers et autres officiers de justice, et. Il faut noter que les Cours de justice sont déjà l'objet de nombre de règles visant à assurer le décorum des débats.

Dans l'affaire *Therrien*, la Cour suprême a déclaré que « la fonction judiciaire est tout à fait unique »⁴⁴ et que « **le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger.**⁴⁵ Pour cette raison : « Il **devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité.** Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. »⁴⁶

Nous faisons nôtres les propos suivants de l'honorable juge LeBel (avec l'accord du juge Rothstein), dans son importante dissidence dans l'affaire *N.S.*⁴⁷, qui expriment avec acuité le rôle de la Justice et de ses institutions:

« [73] **La volonté de maintenir un système de justice indépendant et transparent**, qui prend en compte les intérêts et la dignité de tous reste un élément clé des traditions sur lesquelles repose notre société démocratique. **La neutralité religieuse de l'État et de ses institutions, y compris des tribunaux et du système de justice, assure la vie et la croissance d'un espace public ouvert à tous, peu importe les croyances, le scepticisme ou l'incrédulité de chacun.** Les religions sont des voix parmi d'autres qui s'expriment dans l'espace public, qu'occupent également les tribunaux. »
 (notre soulignement)

➤ **Le rôle primordial de l'éducation dans la formation de l'esprit citoyen**

Éditorial d'**Albert Camus** sur la laïcité et l'enseignement public, dans l'édition du 27 mars 1945 du quotidien *Combat*:

« (...) puisque l'enseignement est le fait de l'État, **l'État ne peut enseigner ou aider à enseigner que des vérités reconnues de tous.** Il est possible ainsi d'imaginer une **instruction civique** fournie par l'État. » (notre soulignement)

⁴⁴ *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35, au paragraphe 108

⁴⁵ Ibid. au paragraphe 109.

⁴⁶ *Affaire Therrien*, supra note 44, au paragraphe 111.

⁴⁷ *R. c. N.S.*, [2012] 3 RCS 726.

L'importance et la nécessité sociétale d'assurer une neutralité réelle et apparente des enseignants nous apparaissent cruciales, considérant le rôle de l'école publique dans la formation de l'esprit citoyen et du développement de l'autonomie de la pensée des élèves et étudiants.

Sans compter l'autorité morale et intellectuelle des enseignants à l'égard de leur étudiants, et leur devoir de traiter tous les élèves en pleine égalité. À cet effet, en nous fondant sur l'arrêt *Trinity Western University* précité, qui prescrit que l'égalité s'exerce en amont, on peut notamment se questionner sur l'effet discriminatoire pour un étudiants-es LGBTQ, d'un professeur qui affiche son adhésion à une religion, sachant que toutes les grandes religions proscrivent ou dégradent l'homosexualité. Comment cet élève peut-il alors assumer ce qu'il est et se développer dans l'optique de son plein épanouissement ?

Pour la Cour suprême, dans TWU : « Être tenu par les croyances religieuses de **quelqu'un d'autre de se conduire d'une manière qui va à l'encontre de son identité sexuelle est dégradant et irrespectueux**. Être tenu de le faire heurte la perception du public selon laquelle la liberté de religion comprend la liberté de ne pas être contraint d'observer une religion. »⁴⁸

Il ne s'agit là que d'un exemple des atteintes à l'égalité pouvant provenir de l'immixtion du religieux dans la mission éducative civique de l'État. Pour cette raison, l'État se doit de défendre et de protéger l'intérêt public pour prévenir, en amont, toute atteinte aux droits des étudiants bénéficiaires de cette éducation.

⁴⁸ TWU, au paragraphe 101

III. LES AMENDEMENTS PROPOSÉS AU PROJET DE LOI N° 21

A. Modifications suggérées au Préambule de la Loi

À titre de Loi fondamentale projetée, le préambule du PL 21 nous apparaît structuré et bien articulé. Nous suggérons toutefois d'y apporter les bonifications suivantes, afin qu'il joue pleinement le rôle qui lui est dévolu par la *Loi sur l'interprétation*⁴⁹, selon laquelle le préambule d'une loi « sert à en expliquer l'objet et la portée ».

Voici les modifications que nous proposons :

- **Nous recommandons l'ajout des quatre paragraphes suivants après le second paragraphe existant du Préambule de la Loi :**

« CONSIDÉRANT que la nation québécoise a amorcé de longue date une démarche concrète de sécularisation de ses institutions publiques, en particulier depuis la période historique de la Révolution tranquille;

CONSIDÉRANT que l'élaboration concrète du principe de laïcité (séparation de l'État et des religions et principe de neutralité religieuse de l'État) et de ses exigences structurelles intrinsèques a engendré, depuis 15 ans, une réflexion sociétale d'envergure nationale maintes fois réitérée, incluant de la part des parlementaires du Québec et constitue, de ce fait, un objectif important et réel de l'Assemblée nationale;

CONSIDÉRANT que les principes de laïcité et de neutralité religieuse de l'État sont garants de la liberté de conscience et de religion, de l'émancipation personnelle et de l'égalité de tous les citoyens et citoyennes et assurent, de ce fait, la protection de l'intérêt général;

CONSIDÉRANT que la laïcité de l'État constitue le socle d'une société pluraliste permettant la coexistence de plusieurs convictions et l'égalité des citoyens et citoyennes et est source cohésion sociale; »

- **Nous recommandons l'ajout du paragraphe suivant avant le 6^e paragraphe existant du préambule de la Loi :**

« CONSIDÉRANT que l'intégrité du principe de laïcité exige que l'État et ses institutions, dans le cadre de leur mission, incarnent le principe de laïcité de l'État, ce qui implique que les représentants de l'État et de ses institutions, lorsqu'ils

⁴⁹ L.R.Q. c.I-16

agissent dans l'exercice de leurs fonctions, doivent personnifier ce devoir de neutralité et de réserve; »

- **Nous suggérons également de modifier le 6^e paragraphe existant du préambule de la façon suivante :**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un devoir de réserve réel et apparent (*NDLR : en lieu et place de « plus strict »*) en matière religieuse à l'égard des personnes exerçant certaines fonctions qui, par leur nature même incarnent l'État et sa nécessaire neutralité, se traduisant par l'interdiction pour ces personnes de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions; »

B. Modifications à l'article 2 de la Loi : définir plus clairement la notion de laïcité

Considérant la nature de Loi fondamentale du projet de loi n° 21, qui pose les jalons de cette pierre angulaire sociale qu'est la laïcité de l'État, **nous considérons qu'il serait préférable que les principes constitutifs de la laïcité énoncés à l'article 4 de la loi soient exprimés en forme de définition de la laïcité**, tant dans une perspective déclarative qu'évolutive, afin de guider les décideurs devant appliquer la Loi. Inspirée des assises politiques, philosophiques et juridiques des concepts de laïcité et de neutralité religieuse de l'État, nous suggérons que cette définition se lise comme suit:

- **Article 2 révisé -Définition de la laïcité de l'État**

« **2.** La laïcité de l'État se fonde sur les principes suivants qui en constituent à la fois la définition et les exigences intrinsèques :

Exigences structurelles

1. la séparation de l'État et des religions, qui implique l'affranchissement de l'État de l'emprise de tout pouvoir tiers - religieux ou issu d'une autre croyance - et la visée de l'intérêt général;

2. la neutralité religieuse de l'État, qui signifie que l'État ne professe ni ne favorise aucune religion ou autre option spirituelle et s'abstient de prendre position à cet égard, ce qui implique que les actes de l'État, tant ceux posés par l'entremise de ses institutions que de ses représentants agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont et n'apparaissent pas posés sous l'influence d'une religion ou autre option spirituelle;

Les deux exigences structurelles qui précèdent sont garanties :

3. de l'égalité de tous les citoyens et citoyennes et de leur émancipation personnelle; et

4. de la liberté de conscience et de la liberté de religion, dont ils sont la condition essentielle d'existence. »

Il est à noter que la coexistence des termes « religion ou autre option spirituelle » fait en sorte que tant le fait religieux que l'athéisme sont inclus. En outre, la notion de neutralité inclut en droit non seulement la réalité des choses, mais aussi les apparences, l'image projetée.

C. Ajout d'un nouvel article 3 énonçant les droits fondamentaux corollaires à la laïcité

À titre de loi fondamentale établissant la laïcité, il nous apparaît important de donner corps aux droits fondamentaux suivants qui en sont le corollaire, à l'instar des articles 2 à 6 du chapitre II de la *Charte de la langue française* (R.L.R.Q., chap. C-11).

➤ **Nouvel article 3 – Énonciation des droits fondamentaux inhérents à la laïcité de l'État**

« 3. Toute personne a droit au principe de laïcité, ce qui implique le droit d'être traitée avec impartialité et neutralité sur le plan religieux, en fait et en apparence, notamment par les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires et en matière d'enseignement public.»

D. Modifications de l'article 4– afin de faire de la Loi un code complet en matière de laïcité

➤ **Modification de l'article 4 – afin de faire du PL 21 code complet en matière de laïcité de l'État**

Nous sommes d'avis que les dispositions de l'article 4 référant au devoir de neutralité religieuse prévues au chapitre II de la Loi R-26.2.01 (projet de loi n° 62 de 2017) devraient être incorporées à la *Loi sur la laïcité de l'État* et non faire l'objet d'une référence à la Loi R-26.2.01 (projet de loi n° 62 de 2017), elle-même par ailleurs modifiée par la présente Loi.

Autrement dit, considérant sa nature de Loi fondamentale (en vertu de de l'article 11) la *Loi sur la laïcité de l'État* devrait être un code complet en matière de laïcité de l'État, couvrant tout le sujet et seulement le sujet. Pour

cette raison, **nous suggérons le sujet du devoir de neutralité religieuse évoqué à l'article 4 soit permuté au Chapitre III de la Loi projetée**, dont nous suggérons par ailleurs le déplacement du contenu actuel à la Loi R-26.2.01, tel qu'indiqué à la section qui suit.

E. Modifications du chapitre III (articles 7, 8, 9 et 10) de la Loi concernant les Services à visage à découvert- les transférer à au PL n° 62- R-26.2.01

➤ **Modification au chapitre III -retrait des articles 7, 8, 9 et 10 et transfert au PL n° 62- R-26.2.01**

Comme corollaire de ce qui précède, les JPL recommandent que le Chapitre III porte sur le sujet du devoir de neutralité religieuse présentement énoncé à l'article 4, et **que soit transférés comme amendement à la loi R-26.2.01 précitée les articles 7, 8, 9 et 10 du projet de Loi n° 21 sur la question des services à visage découvert**, qui ne portent pas comme tels sur la laïcité de l'État.

F. Retrait ou modification du second paragraphe de l'article 11 existant pour éviter tout raisonnement interprétatif circulaire

Tel que qu'exposé supra, nous saluons la volonté du Gouvernement, de faire de la *Loi sur la laïcité* une loi de nature formellement constitutionnelle, ce que est exposé clairement à l'article 11 de la Loi projetée.

Ceci étant, vu l'importance primordiale de l'article 11 dans l'établissement du statut quasi constitutionnel conféré à la Loi projetée, nous suggérons de retirer le second paragraphe de cet article, dont nous nous expliquons mal la portée.

En effet, alors que le premier paragraphe de l'article 11 donne corps, à raison, à la nature primordiale de la Loi projetée dans l'ordre juridique québécois : « 11. Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles de toute loi postérieure qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente loi. », voilà que le second paragraphe énonce ensuite de façon plutôt antinomique et circulaire

ce qui suit : « Les dispositions des articles 1 à 3 ne prévalent pas sur celles de toute loi antérieure qui leur sont contraires. »

➤ **Modification à l'article 11- retrait du second paragraphe**

Dans cette foulée, nous suggérons de retirer complètement ce second paragraphe.

➤ **Subsidiairement, reformulation précise**

Alternativement, si le but de ce second paragraphe est d'interpréter les articles 1 à 3 de la loi projetée en protégeant et donnant corps aux éléments décrits à l'article 16 de la Loi : « La présente loi ne peut être interprétée comme ayant un effet sur les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec, notamment du patrimoine culturel religieux, qui témoignent de son parcours historique. », il serait plus clair de le préciser. En outre, afin d'éviter tout raisonnement circulaire postérieur dans l'interprétation de l'intention du législateur, il serait nécessaire d'exclure des lois antérieures incompatibles la *Charte des droits et liberté de la personne RLRQ., c. C.-12.*

G. Bonification des modifications proposées à la Charte des droits et libertés de la personne

Nous saluons l'ajout prévu au préambule de la *Charte des droits et libertés de la personne* par l'article 17 de la loi. Afin de donner pleinement effet aux prescriptions de la *Loi sur la laïcité de l'État*, nous recommandons en outre d'ajouter à l'article 18 du projet de loi n° 21 les modifications additionnelles suivantes à la Charte :

Tout d'abord, la seconde modification proposée doit être revue afin que l'article 9.1 de la Charte s'applique non seulement aux « libertés et droits fondamentaux » (articles 1 à 9 de la Charte), mais également à la discrimination fondée sur la religion de l'article 10 de la Charte.

Puisque la Cour suprême⁵⁰ a décidé que l'article 9.1 de la Charte québécoise des droits était l'équivalent de l'article 1 de la Charte canadienne des droits, c'est-à-dire une clause invitant à se demander seulement si est raisonnable ou non la règle de droit qui porte atteinte à un droit de la Charte, la modification de cet article devrait étayer, nous le souhaitons, une jurisprudence qui tienne dorénavant compte des prescriptions de l'article 9.1, qui demande aux tribunaux d'assurer la protection des droits des

⁵⁰ *Ford c. PG du Québec*, [1988] 2 R.C.S. 790

citoyens du Québec en appréciant et en conciliant ces droits avec les droits d'autrui et les autres valeurs publiques, incluant la laïcité de l'État.

Ceci étant, afin de tenir compte également de la jurisprudence de la Cour suprême qui a décidé, il y a longtemps, que l'article 9.1 de la Charte des droits ne s'appliquait qu'aux dispositions de la Charte qui le précèdent, soit les articles 1 à 8, nous suggérons, par ce nouvel article, d'élargir son application à tous les droits prévus à la Charte, notamment à un conflit concernant le droit à l'égalité de l'article 10.

➤ **Modifications à l'article 9.1 de la Charte des droits**

Nous proposons donc que le **premier alinéa de l'article 9.1 de la Charte soit reformulé comme suit :**

« 9.1 Tous les droits et libertés énoncés dans la présente Charte s'interprètent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. »

➤ **Nous proposons également l'ajout d'un troisième alinéa à l'article 9.1 de la Charte des droits**

De plus, nous recommandons que les principes de laïcité et de neutralité religieuse de l'État énoncés à la Loi projetée soient formellement intégrés dans la *Charte des droits* via le troisième alinéa suivant à l'article 9.1 .

« 9.1 (...) 3^e alinéa : Aux fins des présentes, les droits et obligations inhérents à la laïcité de l'État sont définis à la Loi sur la laïcité de l'État (insérer référence législative). »

H. Suggestions de bonification des modifications proposées à la Loi R-26.2.01 (projet de loi n° 62 de 2017)

Nous suggérons l'ajout d'un nouvel article 21.1 à la Loi afin de modifier les alinéas 3 et 4 de l'article 11 de Loi R-26.2.01 (projet de loi n° 62 de 2017) pour donner pleinement effet à la volonté du Gouvernement exprimée par le projet de loi n° 21 :

➤ **Nouvel article 21.1 afin de modifier les alinéas 3 et 4 de l'article 11 de Loi R-26.2.01 (projet de loi n° 62 de 2017)**

« 11. Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, l'organisme s'assure :

1° que la demande est sérieuse;

2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination;

3° que l'accommodement demandé respecte les principes de la laïcité et de neutralité religieuse de l'État et les prescriptions de la Loi sur la laïcité de l'État (insérer référence législative);

4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, des acquis sociaux collectifs et du bien commun, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent.

Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. »

Le resserrement des conditions de cet article vise à éviter la répétition de décisions judiciaires comme l'arrêt *Gabriel c. Directeur de l'état civil de 2005*⁵¹ où la Cour supérieure a accueilli la demande de changement de nom de la requérante, une femme mariée, qui souhaitait être autorisée à porter le nom de son mari, et qui se fondait pour ce faire sur des motifs religieux, malgré le caractère d'ordre public de l'article 393 C.c.Q. qui stipule que : «Chacun des époux conserve, en mariage, son nom ; il exerce ses droits civils sous ce nom. » Sans compter le fait que la requérante pouvait utiliser socialement le nom de son mari sans passer par la procédure de changement de nom. En se fondant sur la seule sincérité de la croyance de la requérante, cette décision occulte entièrement le préjudice social causé à notre société tout entière par le non-respect de cette norme publique d'égalité entre les époux consacrée par l'article 393 C.c.Q.

51

[https://unik.cajj.gc.ca/recherche#q=Gabriel%20c.%20Directeur%20de%20l%27%20C3%A9tat%20civil%20c%20\(2005\)%20CanLII%20746%20&t=unik&sort=relevancy&f:cajj-unik-checkboxes=\[Jurisprudence,Doctrine,L%20C3%A9gislation\]&m=detailed&i=1&bp=results&nq=true](https://unik.cajj.gc.ca/recherche#q=Gabriel%20c.%20Directeur%20de%20l%27%20C3%A9tat%20civil%20c%20(2005)%20CanLII%20746%20&t=unik&sort=relevancy&f:cajj-unik-checkboxes=[Jurisprudence,Doctrine,L%20C3%A9gislation]&m=detailed&i=1&bp=results&nq=true)

C. Conclusion

« Les frontières de nos rêves ne sont plus les mêmes. (...) Un nouvel espoir collectif naîtra. »
Manifeste du Refus Global (1948)

Pour des raisons à la fois juridiques et politiques, nous sommes d'avis qu'il est hautement souhaitable que le projet de loi n° 21, qui pose le socle juridique d'une laïcité pleinement incarnée dans une Loi fondamentale, devienne loi et enrichisse de ce fait la constitution formelle du Québec, dans l'intérêt supérieur de la nation.

À notre avis, le projet de loi n° 21 soulève une question de principe, de principe fondamental et doit être vu comme un instrument de prévision et de prévention, et non simplement comme un remède. L'absence de balises législatives en matière de laïcité et de neutralité religieuse de l'État entrave l'ingénierie constitutionnelle et politique essentielle à une société démocratique. Le Parlement a le devoir, à titre de législateur, de donner aux tribunaux les outils nécessaires afin de leur permettre d'interpréter les lois et les chartes des droits en tenant compte des valeurs publiques fondamentales de notre société.

Tel que Montesquieu⁵² l'a démontré, l'équilibre d'une démocratie réside dans l'interrelation qui doit exister entre chacun des trois pouvoirs qui composent l'État. Tous s'accordent pour dire que les parlementaires québécois étaient pleinement habilités à voter l'adoption de la Charte des droits, en 1975. Forts de ce même postulat, nous soumettons qu'ils sont cette fois encore les plus aptes à modifier celle-ci et à enrichir le corpus juridique d'une Loi fondamentale affirmant et encadrant la laïcité de l'État québécois, dans l'optique de l'intérêt général, afin de l'adapter à une réalité sociale changeante.

➤ Laïcité et bien commun

Par *Loi sur la laïcité de l'État*, qui affirme, reconnaît et aménage, pour la première fois au Québec, les principes de laïcité et de neutralité religieuse de l'État, le tout dans une Loi constitutionnelle fondamentale, le Gouvernement agit à la hauteur de l'enjeu que pose cette question sociétale et fait entrer pleinement le Québec dans son Histoire. Le socle de la laïcité est enfin posé et l'aménagement de ce principe dans la société québécoise pourra continuer d'évoluer.

⁵² Montesquieu (Charles de Secondat), *De l'esprit des lois*, Paris, Flammarion, 2008.

Il importe selon nous que le législateur québécois donne à ses citoyens les outils permettant de construire une véritable solidarité sociale et l'esprit de fraternité qui fondent une démocratie. Car, tel que nous en avons fait la démonstration aux présentes:

La laïcité, ne discrimine pas, elle émancipe.

Elle ne rabaisse pas, elle élève vers une citoyenneté partagée.

Elle ne divise pas, elle rassemble.

Elle n'envenime pas la vie collective; elle l'ennoblit.

Elle donne corps à une véritable liberté de culte.

**Elle est garante de l'égalité de tous les citoyens et citoyennes,
 et de leur émancipation.**

La laïcité personnifie le bien commun d'une société libre et démocratique.

Le tout respectueusement soumis.

Les Juristes pour la laïcité de l'État :

Henri Brun, Professeur émérite
 Faculté de droit, Université Laval

Julie Latour, Avocate
 B.C.L., LL.B., New York State Bar
 Ex- bâtonnière du Barreau de Montréal

Huguette St-Louis
 Juge en chef de la Cour du Québec 1996-
 2003

Hon. Céline Hervieux-Payette c.p., LL.L.
 Ex-Ministre de la Jeunesse à la Chambre des
 Communes et ex-Leader de l'opposition au
 Sénat du Canada

Guy Tremblay, constitutionnaliste
 Faculté de droit, Université Laval

Louis Bernard, Ph.D, D.,
 Ex-secrétaire général du gouvernement

André Binette, Juriste spécialisé en
 droit constitutionnel et autochtone

Denis L'Anglais, Avocat
 spécialisé en droit de l'immigration

Maurice Arbour, Professeur associé
 Faculté de droit, Université Laval

Christiane Pelchat, Avocate
 Ancienne présidente du Conseil du statut de la
 femme (2006-2011)

Mémoire sur le Projet de loi n° 21
Les Juristes pour la laïcité de l'État
Mai 2019

Daniel Turp, Professeur titulaire
Faculté de droit, Université de Montréal

Guylaine Henri, Avocate
Et ex-juge administratif

Et s'adjoignent ***Les Jeunes juristes pour la laïcité de l'État :***

François Côté, Avocat
et doctorant en droit

Alix Casgrain, Étudiante
Faculté de droit, Université de Montréal